

Arrêté interministériel du 4 Joumada Ethania 1426 correspondant au 11 juillet 2005 fixant les règles particulières applicables aux contrats de fourniture et de raccordement de gaz et d'électricité, p. 28.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 2002-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation;

Vu le décret présidentiel n° 2002-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 84;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2002-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Arrêtent:

Article 1er. - Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 84 du décret présidentiel n° 2002-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, susvisé, a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux contrats de fourniture et de raccordement de gaz et d'électricité, conclus entre la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA", investie d'une mission de service public, et les opérateurs publics.

Il répond surtout à l'exigence d'efficacité dans la prise en charge par l'Etat des besoins sociaux des populations avec la mise à disposition dans des délais restreints, de l'énergie électrique et gazière.

Art. 2. - Les contrats portant sur les prestations visées à l'article 1er ci-dessus bénéficient de l'allégement, au profit de "SONELGAZ - SPA" ou de ses filiales, dans la composition du dossier de passation des marchés.

Cet allégement porte sur les points suivants:

- la dérogation de fourniture de la caution de soumission,

- la dérogation de fourniture de la caution de restitution d'avance,
- la dérogation de fourniture de la caution de bonne exécution,
- la fourniture de l'extrait du casier judiciaire par le responsable local habilité du lieu de l'opération, en lieu et place de celui exigé du PDG de la société,
- la dispense des justificatifs concernant les attestations fiscales et de sécurité sociale.

Art. 3. - Les structures concernées des ministères chargés respectivement de l'intérieur et des collectivités locales, des finances et de l'énergie et des mines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada Ethania 1426 correspondant au 11 juillet 2005.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Nourredine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Le ministre de l'énergie et des mines

Chakib KHELIL